

délibération D_2025_5_1**OBJET : Création d'emplois saisonniers non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

La délibération D2025_3_8 doit être modifiée, pour tenir compte du nombre important d'agents saisonniers, comme suit :

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de la période estivale jobs d'été, il convient de créer des emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'Adjoint Technique Territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée : Le recrutement, à compter du 01 mai et jusqu'au 01 septembre 2025, de **trois agents contractuels** dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique (C) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces agents assureront des fonctions d'agent technique à temps complet. Ces **trois postes** pourront être pourvus par des personnes différentes pour tenir compte des disponibilités des demandeurs et des besoins de la commune.

La rémunération de l'agent est fixée en référence à l'indice majoré (IM) 366 de la fonction publique.

Monsieur le Maire est chargé de recruter ces agents contractuels affectés à ces postes et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1°(ou 3, 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3, 1°(ou 3, 2°),

DECIDE d'adopter les propositions du Maire de création d'emplois pour un accroissement d'activité (jobs d'été) et d'inscrire au budget les crédits correspondants.